

A R R E T E n° 2022-DCPPAT/BE-114 en date du 24 juin 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DCPPAT/BE-223 du 08 novembre 2021 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 ;

Vu les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale Des Routes Atlantique (DIRA) en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite des acquisitions foncières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du lundi 22 août 2022 (09h) au vendredi 09 septembre 2022 (12h) inclus**, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 par la DIRA sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.

Article 2 :

Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite.

Le commissaire enquêteur siégera en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay, selon le calendrier suivant:

Mairie de Vivonne 1 avenue de Bordeaux 86 370 VIVONNE	Lundi 22 août 2022	De 9h00 à 12h00
	Vendredi 09 septembre 2022	De 9h00 à 12h00
Mairie de Marçay 12 place de l'Eglise 86 370 MARCAY	Lundi 29 août 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie d'Iteuil 2 place de la Mairie 86 240 ITEUIL	Mardi 06 septembre 2022	De 14h00 à 17h00

Sauf modification, les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

VIVONNE (05-49-43-41-05)

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- le vendredi de 8h00 à 12h00

ITEUIL (05-49-55-00-17)

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

MARCAY (05-49-60-95-63)

Pour la période du 22 août au 04 septembre 2022:

- les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- le mardi de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 août de 8h30 à 12h30
- le mercredi 1er septembre de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Pour la période du 05 au 09 septembre 2022:

- les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- le mardi de 14h00 à 18h30
- le samedi de 9h30 à 12h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 3 :

Les dossiers et les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront déposés en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay pendant 19 jours consécutifs, du lundi 22 août 2022 (09h) au vendredi 09 septembre 2022 (12h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Vivonne.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique) ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers) sur un poste informatique.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et au plus tard le dernier jour de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Vivonne, siège principal d'enquête, 1 avenue de Bordeaux – 86 370 VIVONNE ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront clos par les maires des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay qui les remettront ou le transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête.

Le commissaire adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport ainsi que ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Vienne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement.

Article 5 :

Un avis reproduisant les dispositions principales de l'arrêté sera apposé notamment aux portes des mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay par voie d'affiches, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire joint au dossier.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de l'enquête, soit avant le **12 août 2022**, dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement).

Toute personne, physique ou morale, pourra adresser au Préfet une demande de communication de ce rapport.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à indemnité. ».

Article 8 :

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la DIRA, les maires de Vivonne, Iteuil et Marçay et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 juin 2022

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN